
OBJET : réglementation permanente :

**Emplacement réservé aux 2 roues motorisées
Rue du Fort**

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-2 et L.2512-14 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L.325-1, L.325-2, L.325-3, R.411-8, R.411-25, R.413-1, R.413-14 et R.417-10;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de développer les possibilités de stationnement pour les 2 roues motorisées sur le territoire communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une zone de stationnement réservée aux **2 roues motorisées** est créée, sur environ 10 mètres, **rue du Fort**, au niveau du **n° 5**, conformément au plan annexé p. 285.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise mandatée par le service stationnement de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

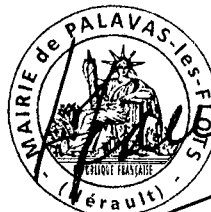
ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Palavas-les-Flots, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Palavas-les-Flots, le responsable de la Police Municipale de Palavas-les-Flots, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à PALAVAS LES FLOTS, le 11 avril 2017

**Le Maire,
Christian JEANJEAN**

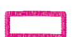




Paraphe

Accusé de réception en préfecture
034-213401920-2017-0411-00000-017V-AI
Page 11 sur 284
Date de réception préfecture : 12/04/2017



4 - rue du Fort

-  Places stationnement 2 roues motorisés
-  + 1 panneau type C1a
-  + 1 panneau type M4c

le : 11 avril 2017

1/500

p. 285

